

**N°08-07-2021 / 05 – Taxe de séjour**

L'An deux mille vingt et un, le huit juillet à dix-huit heures et trente minutes, sur convocation dématérialisée de Monsieur Harold HUWART, Président, en date du 2 juillet deux mille vingt et un, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de son Président, dans la salle polyvalente de Coudray-au-Perche, pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers en exercice : 46

ETAIENT PRESENTS : **29** : Sylvie CHERON, Angélique PAILLARD, Philippe RUHLMANN, Pascal MELLINGER, Pierre FERRE, Eric GIRONDEAU, Michel THIBAULT, Claude EPINETTE, Jean-Claude CHEVEE, Marc AUBRY, Nathalie BRUNET, Luc CALLU, Rudy BUARD, Alain VILETTE, Marc PETAGNA, Sabine AGESNE, Guillaume CARAYON, Nadine CHAILLOU, Jérémie CRABBE, Pascale DE SOUANCE, Jean-Claude DORDOIGNE, Estelle DUEZ, Harold HUWART, Christine MASDOUMIER-GAUVIN, Philippe PELLION, Jannick RIBAUT, Roselyne RICHARD-BRULE, Marie-Claude RIGOT, Gérard MORAND, délégués titulaires ;

Absents : **9** – Daniel BOUYGUES, Catherine CATESSON, Gérard DEVOIR, Céline GUILLOCHON, Jean-Pierre HUGUET, Guy BOCQUILLON, Marie POIRIER, Jean-Albert BASSOULET, Bertrand de MONICAULT,

Pouvoirs : **8** - Stéphane COURPOTIN à Sylvie CHERON, Marie-Anne PICHARD à Eric GIRONDEAU, Thomas BLONSKY à Alain VILETTE, Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU à Jean-Claude DORDOIGNE, Martine CARRE-AVELINE à Jérémie CRABBE, Amadys CASTANIER à Pascale De Souancé, Alain VERGNOL à Jannick RIBAUT, Julie RACHEL à Marie-Claude RIGOT

Secrétaire de séance : Nathalie BRUNET

Monsieur le Président explique aux membres du Conseil Communautaire que la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Perche a été instaurée par délibération n°170925-06 du Conseil Communautaire le 25 septembre 2017, pour une mise en place au 01/01/2018.

Différentes réformes ont été décidées depuis et une nouvelle catégorie d'hébergement doit apparaître dans le barème tarifaire :

- les auberges collectives :

Conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, **le tarif applicable aux auberges collectives** est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme **1 étoile**, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire d'ajouter la catégorie « auberges collectives » à la catégorie 6 : « Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes ».



**TAXE DE SEJOUR 2021**  
**Communauté de Communes du Perche**  
*(délibération 170925-06 du 25/09/2017)*

| <b>Tarif plancher</b> | <b>Tarif plafond</b> | <b>8 catégories d'hébergements touristiques<br/>Catégorie = classement en étoiles<br/>du code du tourisme</b>   | <b>Taxe de séjour CdC</b> | <b>Taxe additionnelle départementale (10 %)</b> | <b>TOTAL TAXE DE SEJOUR APPLIQUE SUR LA CDC DU PERCHE</b> |
|-----------------------|----------------------|---|---------------------------|---|---|
| 0,70 €                | 4,00 €               | Catégorie 1 : Palaces   | 2,73 €                    | 0,27 €  | 3,00 €  |
| 0,70 €                | 3,00 €               | Catégorie 2 : Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles   | 1,82 €                    | 0,18 €  | 2,00 €  |
| 0,70 €                | 2,30 €               | Catégorie 3 : Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles   | 1,08 €                    | 0,12 €  | 1,20 €  |
| 0,50 €                | 1,50 €               | Catégorie 4 : Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles   | 0,81 €                    | 0,09 €  | 0,90 €  |
| 0,30 €                | 0,90 €               | Catégorie 5 : Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  | 0,72 €                    | 0,08 €  | 0,80 €  |
| 0,20 €                | 0,80 €               | Catégorie 6 : Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes, <b>auberges collectives</b>   | 0,45 €                    | 0,05 €  | 0,50 €  |
| 0,20 €                | 0,60 €               | Catégorie 7 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,36 €                    | 0,04 €  | 0,40 €  |

|                  |                  |   |  |        |        |
|------------------|------------------|---|--|--------|--------|
|                  |                  |   |  |        |        |
| 0,20 €           | 0,20 €           | Catégorie 8 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,18 €   | 0,02 € | 0,20 € |
| <b>Taux mini</b> | <b>Taux maxi</b> | <b>Hébergements non classés*</b>  | <b>Taux voté par la CdC du Perche<br/>Délibération 180927-13 du<br/>27/09/2018</b> |        |        |
|                  |                  |   |  |        |        |
| 1%               | 5%               | Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air  | 1%   |        |        |

\* Sont considérés "**non classés**", les hébergements suivants :

- les hôtels de tourisme, les campings, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les résidences de tourisme et les parcs résidentiels de loisirs qui n'ont pas fait la demande de classement auprès d'Atout France et ne sont donc pas classés en "étoiles"

- les chambres d'hôtes non déclarée en mairie.

Les meublés de tourisme marqués ou labellisés (Gîtes de France, Clévacances, Accueil paysan, etc...) qui ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L.311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L332-1) sont taxés selon le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement adopté par la collectivité. La notion de « gîte » provient de la marque Gîtes de France qui labellise les hébergements selon les critères définis par la charte qualité de la marque elle-même. Il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France) et les étoiles (classement du code du Tourisme).

Les autres tarifs restent inchangés, Monsieur le Président propose d'accepter ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide par 37 voix pour, de valider la proposition de taxe de séjour.

**Harold HUWART**  
Président de la Communauté  
de Communes du Perche

Certifié exécutoire le présent acte compte-tenu de la transmission en Préfecture le :  
Publication/Notification/Affichage le : **23 JUL. 2021**

**21 JUL. 2021**

Délais de recours : 2 mois à compter de la publication, notification, affichage

Pour Le Président,  
L'adjoint.e délégué.e.

